



AVIS AU PUBLIC ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Le 30 octobre 2020

La Cour suprême a repris ses audiences en personne, pourvu qu'elle puisse le faire en toute sécurité et conformément aux protocoles décrits ci-après, fondés sur les recommandations du bureau du médecin-hygiéniste en chef du Yukon.

À mesure qu'évolue la situation, nous continuerons de surveiller et d'évaluer les renseignements. Il se peut qu'il y ait des avis modifiés, ou des modifications sans préavis, en réponse à tout changement de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Yukon et aux directives du bureau du médecin-hygiéniste en chef. Continuez de consulter régulièrement le site Web de la Cour suprême à l'adresse www.yukoncourts.ca pour obtenir les mises à jour, ou suivez-nous sur Twitter à l'adresse @YukonCourts.

I. PROTOCOLE EN SALLE D'AUDIENCE

Les précautions générales qui suivent visant à assurer la sécurité de tous s'appliquent aux audiences, aux comparutions et aux procès ayant lieu en personne. Les juges peuvent, à leur discrétion, ordonner d'autres précautions plus détaillées ou des précautions différentes selon les circonstances d'une audience particulière.

Nous reconnaissons que des circonstances particulières peuvent obliger un avocat, une partie ou un témoin à être présent uniquement par vidéo ou téléphone, comme lorsqu'il n'est pas possible de se rendre au Yukon, ou qu'il y a obligation de s'auto-isoler. La Cour continuera d'évaluer la faisabilité de tenir des audiences en partie en personne et en partie par téléphone ou vidéo en fonction de chaque cas, sous réserve des exigences prévues au *Code criminel* en matière criminelle.

Processus de sélection à l'entrée des salles d'audience

Le gouvernement du Yukon a mis au point un code couleur pour évaluer les divers symptômes de la COVID-19. Si vos symptômes sont légers, vous devez toujours vous isoler à la maison pendant 24 heures pour voir si vos symptômes diminuent ou si de nouveaux symptômes apparaissent.

Si vous avez des problèmes de santé préexistants, déterminez les symptômes qui sont normaux pour vous. Si l'un ou plusieurs des symptômes suivants sont des symptômes normaux de votre condition préexistante, alors vous pourriez ne pas être obligé de subir un test de dépistage ou de rester à la maison.

Le gouvernement du Yukon a classé les symptômes de la COVID-19 comme suit :

Symptômes de la catégorie ROUGE :

- fièvre ou frissons
- toux
- essoufflement ou difficulté à respirer
- perte du goût ou de l'odorat

Symptômes de la catégorie JAUNE :

- maux de tête
- écoulement nasal ou congestion nasale
- mal de gorge
- fatigue aiguë ou intense
- douleurs musculaires généralisées (non liées à l'effort physique)
- perte d'appétit importante
- nausée ou vomissements
- diarrhée

Si vous présentez un ou plusieurs symptômes de la catégorie ROUGE, vous devriez subir un test de dépistage de la COVID-19. Vous ne pouvez pas revenir au palais de justice avant d'avoir reçu un résultat négatif au test de dépistage ou terminé la période d'isolement obligatoire. Si vous choisissez de ne pas subir le test de dépistage, vous ne pouvez vous présenter au palais de justice qu'après avoir été en isolement pendant 14 jours à compter de la date d'apparition de vos symptômes, et ce, même si ceux-ci disparaissent avant la fin de la période de 14 jours.

Si vous présentez deux symptômes ou plus de la catégorie JAUNE pendant plus de 24 heures, il est recommandé de subir un test de dépistage. Vous ne pouvez pas vous présenter au palais de justice tant que les symptômes n'ont pas disparu. Une exception cependant : s'il s'agit d'un écoulement nasal ou de congestion nasale qui dure plus de 24 heures, qui est léger et ne s'aggrave pas, et que vous êtes par ailleurs en santé, vous pouvez vous présenter au palais de justice.

Vous ne pouvez pas vous présenter au palais de justice si vous avez été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou si vous avez quitté la bulle du Yukon au cours des 14 derniers jours.

Si vous présentez les symptômes de la COVID-19 décrits plus haut et que vous êtes une partie, un accusé ou un témoin dont la présence devant le tribunal est requise, veuillez vous assurer d'aviser votre avocat ou le coordonnateur des rôles de votre état de santé avant le moment prévu de votre comparution.

Les avocats et les parties non représentées par avocat peuvent être appelés à confirmer lors d'une comparution en personne qu'à leur connaissance, aucune des personnes impliquées de leur côté, y compris les témoins et personnes de soutien, n'a de symptômes probables de la COVID-19 ou n'a eu de contact avec un cas probable de COVID-19.

Les shérifs contrôleront l'entrée des personnes dans la salle d'audience. S'ils remarquent toute personne présentant des symptômes probables de la COVID-19, les shérifs peuvent, à leur discrétion, exclure tout observateur de la salle d'audience, sous réserve de la directive du juge. Les shérifs et/ou les avocats aviseront la Cour de tout participant à l'instance qui présente de tels symptômes, après quoi la Cour réglera la question, s'il y a lieu.

Si, pendant ou après l'instance, les avocats, les parties ou les participants à l'instance découvrent qu'eux-mêmes ou une personne avec qui ils ont eu des contacts durant les 14 derniers jours ont présenté des symptômes liés à la COVID-19, ils doivent immédiatement en aviser les responsables de la santé publique ainsi que le coordonnateur des rôles et suivre toutes les directives fournies.

Nettoyage et mesures sanitaires

Toute personne qui entre au palais de justice doit se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible près des entrées et sorties du palais de justice.

Toute personne qui entre dans une salle d'audience doit de nouveau se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible à l'entrée de la salle d'audience, à la table du greffier du tribunal, à la barre des témoins, à l'estrade et aux tables des avocats.

Les places assises de la tribune du public et les surfaces, les poignées de porte, la table du greffier du tribunal, la barre des témoins, la chaise du témoin, les microphones, le box des accusés, les salles réservées aux témoins, les tables et chaises des avocats, la barre et sa porte battante et l'espace du juge seront nettoyés après chaque usage. Toutes les salles d'audience seront entièrement nettoyées à la fin de chaque journée.

Si un témoin prête serment, la Bible ou tout autre document religieux sera désinfecté après chaque usage.

Aménagement de la salle d'audience

La distanciation physique entre les personnes présentes dans la salle d'audience doit être maintenue. Les avocats auront chacun leur propre lutrin placé au bout de leur table respective. Des autocollants placés sur les places assises de la tribune du public indiqueront où les gens doivent s'asseoir afin de maintenir la distanciation physique.

Des vitres de plexiglas seront installées autour du box des accusés, devant la table du greffier du tribunal et aux lutrins des avocats, sachant qu'il peut être difficile de maintenir en tout temps la distanciation physique à ces endroits.

De courts ajournements seront accordés aux avocats pendant l'audience pour qu'ils communiquent avec leur client ou leur collègue en dehors de la salle d'audience afin de tenir compte de la distanciation physique et d'assurer la confidentialité.

Dans le cas exceptionnel où l'avocat doit communiquer avec son client ou son collègue dans la salle d'audience sans respecter la distanciation physique, ce qui est déconseillé, chaque personne devra remplir un formulaire de déclaration, disponible dans la salle d'audience, indiquant qu'il n'a aucun symptôme probable de la COVID-19. Les formulaires de déclaration doivent être remis au greffier du tribunal afin d'être versés au dossier. Le juge peut aussi demander que les personnes qui communiquent dans la salle d'audience sans maintenir la distanciation physique portent un masque.

Nombre de personnes dans la salle d'audience

Étant donné le besoin de distanciation physique, il se peut, dans certains cas, qu'il ne soit pas possible à tous d'être présents dans la salle d'audience, en particulier dans les salles d'audience plus petites. La priorité sera alors donnée aux participants à l'instance, et aux personnes de soutien y compris les membres de la famille, les travailleurs des services aux victimes, les travailleurs de la FASSY, les conseillers en bien-être mental, et les agents de probation.

Les membres des médias et du public, comme toujours, peuvent assister aux audiences (sauf en matière familiale ou dans les cas exceptionnels sur ordonnance du tribunal, ou sauf exigences de la loi). Si la salle d'audience ne peut accueillir tout le monde, un numéro de conférence téléphonique sera fourni, que les membres des médias et du public pourront composer afin de suivre l'audience.

Le bureau du shérif peut, à sa discrétion, permettre l'entrée dans la salle d'audience en fonction de ces priorités, sous réserve de la directive du juge.

Masques

À cette étape-ci, le port d'un masque dans la salle d'audience n'est pas obligatoire. Toute personne peut choisir de porter ou non un masque, à l'exception des témoins lorsqu'ils témoignent sous serment ou affirmation. Le juge peut, à sa discrétion, demander aux participants à l'instance de porter un masque si les circonstances

l'exigent, comme lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'y a pas suffisamment de barrières de sécurité permettant de réduire la transmission éventuelle du virus. Des masques seront disponibles dans les salles d'audience.

II. EN MATIÈRE CRIMINELLE

Aucun procès devant jury ne sera tenu au cours de l'année civile 2020. Les procès devant jury recommenceront à être tenus en 2021.

Les procès devant juge seul auront lieu, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

Les accusés en détention peuvent continuer de comparaître par vidéo pour les courtes comparutions, si désiré, ou suivant l'ordonnance du juge. Dans les autres cas, ils peuvent comparaître en personne, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

Les dates des audiences en cabinet en matière criminelle sont affichées sur le site Web de la Cour. (Veuillez consulter la directive de pratique CRIMINELLE-6).

Les conférences préparatoires où toutes les parties sont représentées par avocat continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire d'un avocat.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence préparatoire aura lieu en personne ou par téléphone.

III. EN MATIÈRE FAMILIALE

Les audiences en cabinet en matière familiale auront lieu les mardis habituels, dans la **salle d'audience n° 1**, de 10 h à 12 h 30. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour. Veuillez vous assurer que la durée totale de toute affaire prévue à une date d'audience en cabinet est d'au plus 30 minutes et que l'affaire ne risque pas d'être ajournée. Si la durée prévue est de plus de 30 minutes, veuillez contacter le greffier afin de fixer une autre date. Si l'affaire risque d'être ajournée, veuillez contacter le greffier pour qu'elle soit ajoutée à l'horaire de la prochaine audience en cabinet (Veuillez consulter la directive de pratique FAMILIALE-8).

Les conférences préparatoires en matière familiale et les conférences de règlement judiciaire reprendront en personne, à condition de pouvoir maintenir la distanciation physique.

IV. EN MATIÈRE CIVILE

Les audiences en cabinet en matière civile auront lieu les mardis habituels, à 15 h. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour. (Veuillez consulter la directive de pratique CIVILE-3).

Les séances de comparution auront lieu les mardis habituels, à 16 h. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour.

Les conférences de gestion d'instance où toutes les parties sont représentées par avocat continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire d'un avocat.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence préparatoire aura lieu en personne ou par téléphone.

Les conférences de règlement reprendront en personne, à condition de pouvoir maintenir la distanciation physique.

Les requêtes ou procès qui exigent des témoignages en personne procéderont, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

V. GREFFE DE LA COUR

Présence et dépôt en personne

La porte d'accès public au greffe restera verrouillée; toutefois, le greffe accueillera les gens sur place, pourvu que les mesures de distanciation physique soient respectées. Le personnel du greffe peut refuser l'accès au greffe à quiconque ne respecte pas les exigences de distanciation physique.

Dépôt par courriel

Le dépôt par courriel ne sera pas permis, sauf en présence de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. La Cour ne dispose pas actuellement de système de dépôt électronique. Le dépôt par courriel permis au cours des quelques derniers mois était une mesure temporaire pour faire face aux restrictions en place en conséquence de la pandémie de COVID-19. Malheureusement, c'est une façon de procéder peu pratique et longue pour le personnel du greffe.

La Cour reconnaît les avantages d'avoir un système approprié de dépôt électronique et se montre favorable à son implantation future.

Signification et livraison

Tous les documents doivent être signifiés ou livrés conformément aux *Règles de procédure* de la Cour suprême. Aucune signification par courriel n'est permise, sauf si elle est effectuée conformément aux *Règles de procédure*.

Affidavits

L'arrêté (Arrêté ministériel 2020/39) autorisant l'assermentation d'affidavits à distance a été abrogé. Par conséquent, tous les affidavits doivent être faits sous serment ou affirmation solennelle conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur la preuve*, L.R.Y. 2002, ch. 78, du Yukon ainsi qu'à la règle 49 des *Règles de procédure*, Décret 2009/65.

Testaments

L'arrêté (Arrêté ministériel 2020/39) autorisant la signature à distance des testaments a été abrogé. Par conséquent, les signatures exigées pour la passation, la révocation, la modification et la remise en vigueur de tout testament doivent être faites conformément aux articles 5, 10, 11 et 12 de la *Loi sur les testaments*, L.R.Y. 2002, ch. 230.

S.M. Duncan, juge en chef